

GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE  
DE LYON

DATE : 22/07/96  
N° DE DEPOT : 11093  
R.C.S. LYON : 382 600 500  
N° DE GESTION: 91 B 02431

**BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE**

---

-----Nom et adresse de la Société -----  
**CONSEILS JM**

**26 RUE RASPAIL  
69600 OULLINS**

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :  
**Deux pièces**

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

**DENOMINATION SOCIALE/OBJET SOCIAL  
Statuts  
Délibération/Acte**

-----

**JM CONSEILS ET COMMISSARIAT**  
Société Anonyme de Commissaires aux Comptes  
Au capital de 250.000 Francs  
Siège social : OULLINS (69600)  
26, rue Raspail

-----  
R.C.S. LYON B 382 600 500  
-----

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE**  
**EXTRAORDINAIRE DU 25 MARS 1996**

L'an mil neuf cent quatre vingt seize,  
Le vingt cinq mars,  
A quinze heures,

les Actionnaires de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du Conseil d'Administration.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée en entrant en séance par tous les actionnaires présents et par les mandataires des actionnaires représentés.

L'assemblée a procédé ensuite à la composition de son bureau :

Président : Monsieur Jean MICHARD  
Scrutateurs : Monsieur Bruno NICOLAS-VULLIERME  
Secrétaire : Monsieur Jean-Paul DUVERGEY

Le Président communique la feuille de présence aux membres du bureau.

Ceux-ci, après l'avoir certifiée sincère et véritable, constatent que TROIS actionnaires représentant 2496 actions sur les 2.500 actions composant le capital social, sont présents ou régulièrement représentés.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- . une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire,
- . la feuille de présence à l'Assemblée,
- . les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires,
- . le rapport du Conseil d'Administration,
- . ainsi que tous les autres documents prévus par la loi et les règlements.

Il précise que le rapport et le texte des résolutions ont été mis à la disposition des actionnaires, quinze jours avant la tenue de l'assemblée générale.

L'Assemblée lui donne acte de ses déclarations.

Monsieur le Président rappelle que les actionnaires sont réunis en assemblée générale extraordinaire afin de délibérer sur les questions propres à l'ordre du jour, tel qu'il a été déterminé par le Conseil d'Administration, aucune modification n'ayant été demandée par les actionnaires :

#### ORDRE DU JOUR

- Extension de l'objet social et de l'activité,
- Adoption du nouveau texte des statuts.
- Pouvoirs.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration, et du texte des résolutions.

Monsieur le Président déclare ensuite la discussion ouverte. Il ajoute que les membres du Conseil d'Administration sont à la disposition des actionnaires pour leur fournir les renseignements qu'ils désireraient obtenir.

Puis, il donne la parole aux actionnaires.

La discussion close, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes découlant de l'ordre du jour :

#### PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide d'étendre l'objet social et l'activité de la société, à l'exercice de la profession d'expert-comptable et à la formation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

#### DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la société régie par les dispositions relatives à l'organisation de la profession d'Expert-Comptable.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

### TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

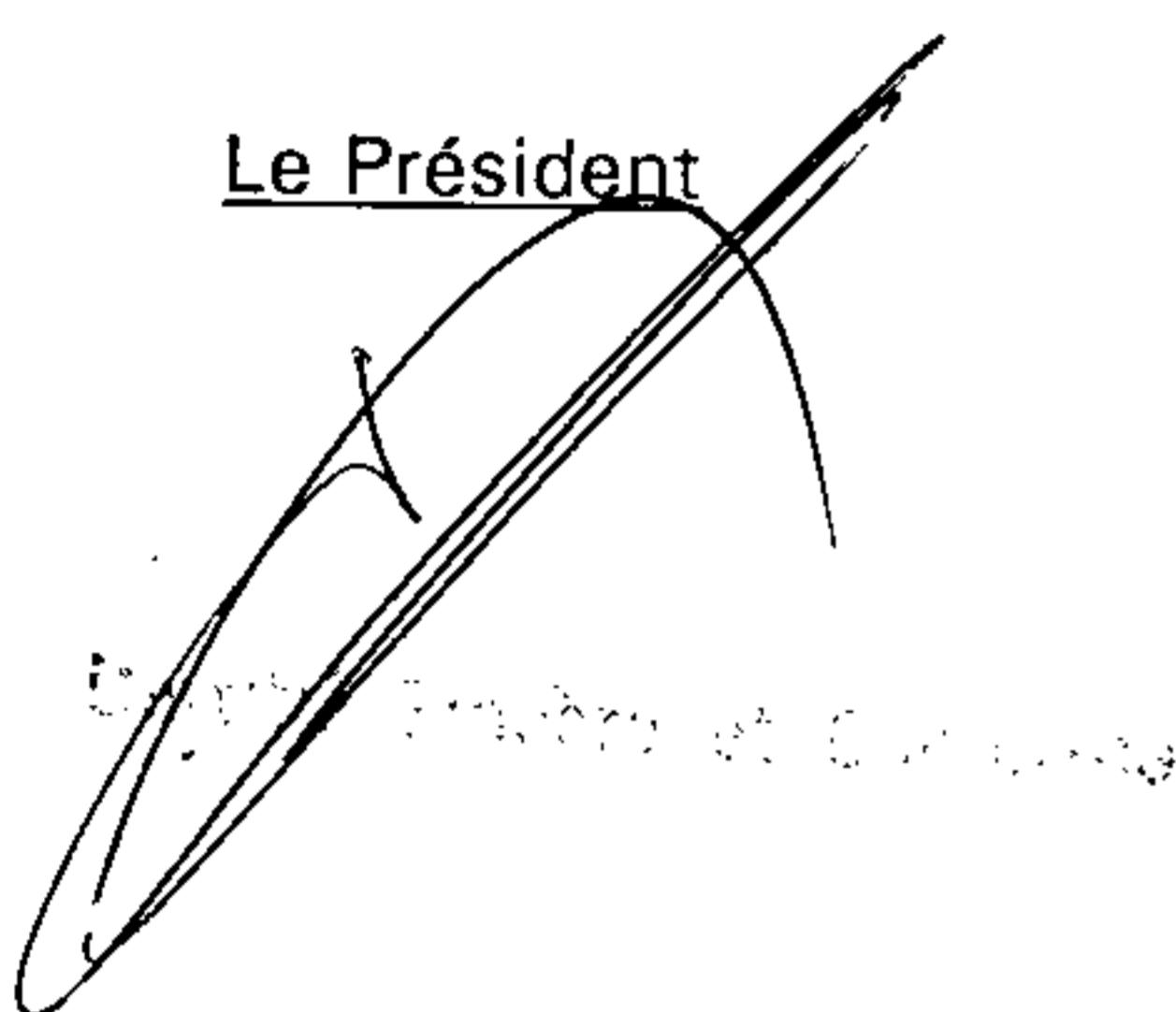
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les Membres du Bureau.

Le Président

Les Scrutateurs

Le Secrétaire



A large, handwritten signature in black ink, appearing to read "P. G. P. et C. M. L.", is written over a large, roughly circular oval. The oval is drawn with a single continuous line, starting from the bottom left, going up and to the right, then down and to the left, forming a loop. The signature is positioned within this oval.

**JM CONSEILS ET COMMISSARIAT**  
Société Anonyme d'Experts-Comptables  
et de Commissaires aux Comptes  
Au capital de 250.000 Francs  
Siège social : OULLINS (69600)  
26, rue Raspail

-----  
R.C.S. LYON B 382 600 500  
-----

## **S T A T U T S**

=====

### Article 1° - FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée dénommée "EURL CONSEILS JM" aux termes d'un acte sous seings privés en date à CHARBONNIERES LES BAINS du 3 juillet 1991, enregistré à la Recette des Impôts de LYON SUD, le 12 juillet 1991, Bordereau 196, N° 6, régulièrement publié et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON le 31 juillet 1991.

Elle a été transformée en société anonyme suivant décision de l'associé unique en date du 3 AOUT 1995.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est désormais soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les sociétés anonymes, notamment par la Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et le Décret n° 67-236 du 23 mars 1967, par les présents statuts, par le Décret n° 69-810 du 12 août 1969 modifié, relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des Commissaires aux Comptes, ainsi que par l'Ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée par la Loi du 8 août 1994, relative à l'organisation de la profession et au statut professionnel des Experts-Comptables.

### Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession d'expert-comptable et l'activité de commissariat aux comptes,
- le conseil d'entreprise à titre libéral, en gestion, informatique, organisation administrative, opérations de contrôle interne, contrôle de procédure, la formation, ainsi que la prise de participation dans toute société de conseil et d'audit.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle pourra prendre des participations dans toutes sociétés d'experts-comptables et de commissaires aux comptes conformément aux textes en vigueur.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles, à l'exclusion de celles constituées entre des membres de professions libérales et qui ont pour objet exclusif de faciliter à chacun de ceux-ci l'exercice de leur activité, ni se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes, ainsi que le respect par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Pour réaliser son objet, elle pourra créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail, avec ou sans promesse de vente, gérer ou exploiter tous biens meubles ou immeubles.

Et plus généralement, elle pourra réaliser toutes opérations financières, civiles, mobilières ou immobilières se rapportant à l'un des objets spécifiés.

### Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

**JM CONSEILS ET COMMISSARIAT**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A.", de l'énonciation du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, et de la mention du Tableau de la circonscription des Ordres où la société est inscrite.

### Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à OULLINS (69600) 26, rue Raspail.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

## Article 5 - DUREE

I - La durée de la société reste fixée à 99 années à compter du 31 juillet 1991, sauf dissolution anticipée ou prorogation, pour une durée ne pouvant excéder quatre vingt dix neuf ans.

II - Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Conseil d'Administration devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

## Article 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

1°) Lors de la constitution il a été apporté une somme de CINQUANTE MILLE FRANCS, ci en numéraire, qui a été versée à un compte N° 211344694, ouvert à la BANQUE POPULAIRE DE LYON ET SA REGION Agence de MEYZIEU 69330) 61, rue de la République. 50.000 F

2°) Lors de la décision du 3 août 1995, le capital social a été augmenté d'une somme de CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE QUATRE CENTS FRANCS, ci libérée par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, 199.400 F

et d'une somme de SIX CENTS FRANCS, ci apportée en numéraire, qui a été versée à un compte ouvert à la CENTRALE DE BANQUE - 55, rue Président Edouard Herriot - 69002 LYON. 600 F

Total des apports : DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci 250.000 F

3°) Le capital social est fixé à DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250.000). Il est divisé en 2.500 parts sociales de 100 Francs chacune, entièrement libérées.

## Article 7 - COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

Pour permettre à la société la réalisation de son objet social, les **deux tiers des actions** doivent être détenues par des Experts-Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts-comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

**Les trois quarts du capital** doivent être détenus par des **Commissaires aux Comptes** inscrits, personnes physiques ou morales, et les **trois quarts des actionnaires** doivent être des **Commissaires aux Comptes**, conformément aux dispositions de l'article 218 de la Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la société, les actionnaires non commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital de ces deux sociétés.

La liste des actionnaires sera communiquée annuellement à la Commission d'Inscription à la Compagnie Régionale des Experts-Comptables, et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

#### **Article 8 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

L'admission de tout nouvel actionnaire est subordonnée à un agrément préalable. Il en est ainsi même dans le cas des transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession soit à un conjoint, soit à un ascendant ou descendant, dès lors que lesdites personnes ne sont pas déjà actionnaires.

Toutes cessions ou transmissions d'actions à des personnes autres que les actionnaires, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945, et de l'article 218 de la Loi du 24 juillet 1966.

Toute cession ou transmission d'actions à un autre actionnaire est libre sous réserve du respect des prescriptions législatives et réglementaires relatives aux sociétés reconnues par les Ordres.

En cas de négociation par l'intermédiaire d'agent de change, le délai dans lequel le Conseil d'Administration exerce son droit d'agrément est fixé à TRENTE (30) jours de Bourse.

Le Conseil d'Administration ne pourra donner son consentement à un projet de nantissement que dans les conditions prévues à l'article 275 alinéa 1er de la Loi du 24 juillet 1966, et à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

#### **Article 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL**

I - L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation du capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports, nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

Les actions représentatives d'apports en nature ou provenant de la capitalisation de bénéfices ou réserves doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Les actions de numéraire doivent être libérées d'un quart au moins lors de leur souscription et, s'il y a lieu, de la totalité de la prime ; la libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

En cas d'augmentation de capital, toute cession à des tiers du droit préférentiel de souscription et toute cession du droit à l'attribution d'actions nouvelles est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration, dans les conditions prévues aux alinéas 1 et 2 de l'article précédent.

Si certains actionnaires n'ont pas souscrit les actions auxquelles ils avaient droit à titre irréductible, en vertu de leur droit préférentiel de souscription, les actions ainsi rendues disponibles ne sont attribuées aux actionnaires qui ont souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, que dans la mesure où cette attribution n'est pas susceptible de faire perdre aux Experts-Comptables ou aux Commissaires aux Comptes la majorité du capital social ou de placer la société sous la dépendance d'une personne ou d'un groupement d'intérêt.

L'assemblée générale, qui décide l'augmentation du capital, peut, s'il y a lieu, supprimer le droit préférentiel de souscription.

II - L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

## Article 10 - FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I - Les actions sont obligatoirement nominatives.

Leur cession se fait par voie de transfert conformément à la loi, sous réserve du respect de la clause d'agrément stipulée ci-dessus.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

II - En cas de cession à un tiers, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la société. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital à moins que, au cours de ce délai, le cédant ne notifie à la société le retrait de sa demande.

Cette acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais d'expertise seront partagés par moitié entre cédants et cessionnaires. En cas de désaccord entre les experts, le litige sera soumis à l'arbitrage du Président de la Compagnie des commissaires aux comptes où est inscrite la société.

Si, à l'expiration du délai prévu ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice, à la demande de la société.

#### Article 11 - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Afin que toutes les actions reçoivent, sans distinction, la même somme nette et puissent être cotées sur la même ligne, la société prend à sa charge, à moins d'une prohibition légale, le montant de tout impôt proportionnel qui pourrait être dû par certaines actions seulement, notamment à l'occasion de la dissolution de la société ou d'une réduction de capital ; toutefois, il n'y aura pas lieu à cette prise en charge lorsque l'impôt s'appliquera dans les mêmes conditions à toutes les actions d'une même catégorie, s'il existe plusieurs catégories d'actions auxquelles sont attachés des droits différents.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre, de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserves et provisions.

La propriété d'une action entraîne de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un actionnaire, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Aux assemblées, chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation, mais sous réserve de l'application, aux assemblées générales assimilées aux assemblées constitutives, des dispositions de l'article 82 de la loi.

### Article 12 - LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en espèces est exigible dans les conditions arrêtées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoins de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

### Article 13 - RESPONSABILITE DE CERTAINS ACTIONNAIRES

La responsabilité solidaire du dommage, qui résulterait de l'annulation de la société, peut être prononcée dans les conditions prévues par la loi contre les fondateurs de la société, auxquels la nullité est imputable, et contre ceux des actionnaires dont les apports ou les avantages n'ont pas été vérifiés ou approuvés.

La responsabilité propre que la société encourt dans l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, laisse subsister la responsabilité que chacun des actionnaires, membre de l'Ordre des Experts-Comptables et de l'Ordre des Commissaires aux Comptes, encourt à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même, pour le compte de la société, et qui doivent être assortis de la signature personnelle, ainsi que du visa ou de la signature sociale.

## ARTICLE 14 - EXCLUSION

### 1 - Clauses d'exclusion d'office

Un actionnaire est exclu d'office de sa qualité d'expert-comptable et de celle de commissaire aux comptes :

- lorsqu'il est radié sur sa demande de la liste des experts-comptables ou de celle des commissaires aux comptes,
- lorsqu'il est radié de la liste des experts-comptables ou de celle des commissaires aux comptes à titre disciplinaire,
- lorsqu'il est omis de la liste des experts-comptables ou des commissaires aux comptes pour une durée supérieure à deux ans.

### 2 - Clause d'exclusion facultative

La suspension n'entraîne pas par elle-même l'exclusion de la société. Toutefois, celle-ci peut, à l'unanimité des autres actionnaires, prononcer l'exclusion de l'un d'entre eux en sa double qualité d'actionnaire et d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, lorsque celui-ci est condamné à la peine disciplinaire de la suspension pour une durée égale ou supérieure à trois mois.

L'exclusion d'un actionnaire non expert-comptable ou commissaire aux comptes peut être prononcée pour tout fait dûment constaté de nature à porter atteinte à sa probité ou à son honorabilité. Dans ce cas, si l'exclusion est prononcée, elle ouvre droit à une juste indemnisation.

### 3 - La procédure d'exclusion

La décision d'exclusion ne pourra être prise que par une assemblée générale à laquelle l'actionnaire dont l'exclusion est projetée devra être convoqué à peine de nullité : il devra être entendu et ses observations devront être consignées au procès-verbal.

### 4 - Les conséquences de l'exclusion

- En cas d'exclusion d'office, l'actionnaire perd sa qualité d'actionnaire expert-comptable et de commissaire aux comptes à compter du jour où la décision prononçant sa radiation est devenue définitive. Il dispose alors d'un délai de six mois à compter de la date de sa radiation pour céder tout ou partie de ses actions afin de maintenir la part du capital détenu par les experts-comptables et les commissaires aux comptes.

Toutefois la société, à l'unanimité des autres actionnaires, peut l'exclure de toute participation au capital. Il dispose du même délai pour céder toutes ses actions.

- En cas d'exclusion facultative, l'actionnaire dispose du même délai pour céder ses actions à compter de la décision de l'assemblée générale. A défaut pour l'associé exclu de céder ses actions dans le délai ci-dessus visé, la société peut alors procéder à la cession d'office dans les conditions (de prix) fixées ci-dessus.

Le Président du Conseil d'Administration sera alors investi de tout pouvoir à l'effet de procéder au virement en compte des actions.

## Article 15 - ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois (3) à vingt quatre (24) membres, sous réserve de l'exception prévue par la loi en cas de fusion.

Pendant la durée de son mandat, chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins.

Les administrateurs nommés au cours de la vie sociale, peuvent ne pas être actionnaires au moment de leur nomination, mais doivent le devenir dans le délai de trois mois, à défaut de quoi ils sont réputés démissionnaires d'office.

Les administrateurs sont nommés parmi les personnes physiques ou morales actionnaires, par l'assemblée générale ordinaire pour six ans et rééligibles ; l'assemblée peut les révoquer à tout moment.

Les personnes morales nommées administrateurs sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était administrateur en son nom propre. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de la personne morale qu'il représente. Il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la société sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, de démission ou d'empêchement prolongé du représentant permanent.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre d'administrateurs, personnes physiques et de représentants permanents de personnes morales, âgées de plus de soixante quinze (75) ans, ne pourra pas dépasser au 31 Décembre de l'année, le tiers, arrondi le cas échéant, au chiffre immédiatement supérieur, des administrateurs en fonctions.

Lorsque cette proportion est dépassée, le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Lorsque cette proportion vient à être dépassée du fait d'une ou plusieurs vacances de sièges d'administrateur, les fonctions du ou des administrateurs qui devraient être réputés démissionnaires de ce fait, ne prendront fin qu'à l'issue de l'assemblée générale annuelle et seulement dans le cas où le ou les sièges vacants n'auraient pas été pourvus de titulaires âgés de moins de soixante quinze (75) ans par ladite assemblée.

**La moitié des administrateurs en fonction doit être des actionnaires Experts-Comptables, et les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être des actionnaires Commissaires aux Comptes.**

Les administrateurs peuvent être salariés de la société sans limitation de nombre, de même que sans condition d'ancienneté au titre de la qualité de salarié.

## Article 16 - DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président, qui en fixe l'ordre du jour.

Touteois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, le convoquer, s'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

2 - Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs est nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ou représentant permanent d'un administrateur ne pouvant disposer que d'un pouvoir.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

3 - Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis et signés sur un registre spécial ou sur un registre à feuillets mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont rédigés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Un secrétaire peut être désigné et choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

## Article 17 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les pouvoirs du Conseil d'Administration sont ceux qui lui sont conférés par la loi.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'Administration est inopposable aux tiers.

## Article 18 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Des jetons de présence peuvent être alloués par l'assemblée générale au Conseil d'Administration, soit pour un exercice déterminé, soit pour l'exercice et ceux suivants ; jusqu'à ce qu'il en soit autrement décidé.

Au cas où une disposition fiscale limiterait pour la société, le montant déductible des jetons de présence, l'assemblée générale pourrait décider que la somme annuelle allouée sera de plein droit ramenée à celle admise en déduction par la législation fiscale.

Il peut également être allouées aux administrateurs, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles, dans les cas et dans les conditions prévus par la loi.

L'administrateur Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes frappé d'une mesure de suspension ou d'interdiction temporaire d'exercer ne peut être rémunéré pour la période postérieure à la mesure qui l'a frappé et jusqu'à la fin de celle-ci.

### Article 19 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un Président. Sur la proposition de ce dernier, il peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux dans les conditions prévues par la loi.

Le Président doit être un Expert-Comptable et un Commissaire aux Comptes.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un Directeur Général ou deux Directeurs Généraux parmi les Experts-Comptables et les Commissaires aux Comptes membres de la Société.

A l'égard des tiers, les pouvoirs du Président du Conseil d'Administration et, éventuellement, des Directeurs Généraux, sont ceux que leur confère la loi.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration.

La constitution d'une hypothèque ou d'un nantissement sur fonds de commerce requiert une autorisation préalable du Conseil d'Administration. Le consentement de toute autre sûreté réelle relève de la seule direction générale, à condition qu'elle garantisse des engagements de la société.

Quelle que soit la durée pour laquelle elles lui ont été conférées, les fonctions du Président prennent fin de plein droit au plus tard à l'issue de la première assemblée générale ordinaire tenue après la date à laquelle il a atteint l'âge de soixante quinze (75) ans révolus.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin de plein droit au plus tard à l'issue de la première assemblée générale ordinaire tenue après la date à laquelle il a atteint l'âge de soixante quinze (75) ans révolus.

Un administrateur peut être nommé vice-président du Conseil d'Administration, avec mission de convoquer et de présider les séances de ce Conseil, en cas d'empêchement du Président.

### Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires suppléants, remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles. Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

### Article 21 - ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Toute personne propriétaire d'actions depuis au moins cinq (5) jours avant la date de l'assemblée générale, peut, personnellement ou par mandataire, participer à ladite assemblée, sur justification de son identité. Toutefois, le Conseil d'Administration peut abréger ou supprimer ce délai, à condition que ce soit au profit de tous les actionnaires.

Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le vice-président de ce Conseil s'il en a été désigné un, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires.

Les procès-verbaux d'assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

### Article 22 - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er septembre de chaque année et se termine le 31 août de l'année suivante.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et arrête les comptes sociaux, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Il établit un rapport écrit de gestion, conformément aux dispositions légales.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable, tel qu'il est défini par la loi est à la disposition de l'assemblée générale. Celle ci décide souverainement de son affectation ; elle peut, en totalité ou pour partie, l'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le distribuer aux actionnaires, en offrant éventuellement à ces derniers la possibilité d'un paiement en actions.

L'assemblée générale peut également décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition.

En outre, le versement d'acomptes sur dividende est autorisé, sous réserve du respect des dispositions légales.

L'actionnaire conserve ses droits à la perception au dividende nonobstant une mesure de suspension ou d'interdiction temporaire d'exercer.

### Article 23 - DROIT DE COMMUNICATION

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le Conseil d'Administration a l'obligation de lui adresser, ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminées par la loi et notamment par les articles 162, 168 et 171 de la loi du 24 Juillet 1966 et les décrets qui les complètent.

### Article 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de réunir l'assemblée générale extraordinaire, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve de l'application des dispositions de l'article 7, paragraphe II, si l'opération a pour effet de ramener le capital social à un montant inférieur au minimum légal, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée conformément à la loi.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en sera de même si les capitaux propres ne sont pas reconstitués à hauteur de la moitié du capital social, conformément aux dispositions du deuxième alinéa du présent article.

### Article 25 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

### Article 26 - CONTESTATIONS - ARBITRAGE DES PRESIDENTS DES CONSEILS REGIONAUX DES ORDRES

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables Agréés, ou du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige, dont ressort la société ou la majorité de ses actionnaires, saisie par la partie la plus diligente, lequel désignera tel membre du bureau, ou telle commission qu'il avisera.

Le ou les arbitres, désignés par le Président du Conseil de l'Ordre, seront tenus de suivre et de respecter les règles de droit commun. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel.

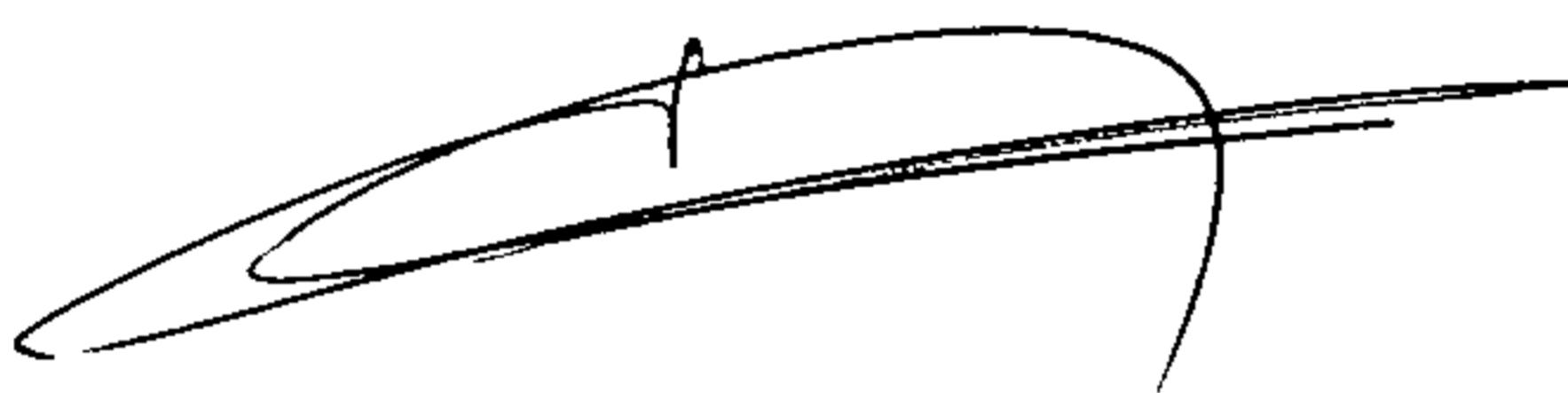
En cas de contestation entre la société et un actionnaire membre de l'Ordre d'une part, et un actionnaire non membre de l'Ordre d'autre part, la société ou l'actionnaire membre de l'Ordre s'efforceront de faire accepter cet arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables, soit du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes.

Les autres contestations et celles, qui ne pourraient être ainsi réglées, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

STATUTS ADOPTES PAR DECISION  
EN DATE DU TROIS AOUT 1995.  
MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE.  
A OULLINS.

STATUTS MODIFIES,  
PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 25 MARS 1996.

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized 'J' or a similar character, followed by a series of horizontal strokes.

Certifié Sincère et Conforme